

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2009

FIN DE VIE DANS LA DIGNITÉ - (n° 1960)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 20

présenté par

Mme Hoffman-Rispal, M. Dupré, Mme Bouillé, M. Bourguignon, Mme Lepetit,
M. Dufau, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Touraine, Mme Langlade et M. Dussopt

ARTICLE 3

Après la quatrième phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Lorsqu'un traitement est susceptible de mettre en jeu le pronostic vital ou, de façon permanente, la capacité de l'intéressé à exprimer sa volonté, le médecin demande à la personne la confirmation des directives avant le début du traitement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à favoriser le recours aux directives anticipées en prévoyant que, dès lors qu'un traitement pourrait mettre en jeu le pronostic vital ou la capacité de l'intéressé à exprimer sa volonté, le médecin doit demander à la personne concernée la confirmation des directives avant le début du traitement.